

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANGERS
18 rue Prébaudelle
49100 ANGERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UNE DECISION
QUI ORDONNE OU MODIFIE UNE
MESURE D'INSTRUCTION

Par lettre recommandée avec A.R.

Tél. : 02.41.31.18.61

Fax. :

N° RG F 22/00157 - N° Portalis
DCWI-X-B7G-BH6U

Demandeur

Mme Emeline MOLIA
69 rue de Létanduère

49000 ANGERS

SECTION : Activités diverses

AFFAIRE :

Emeline MOLIA
C/
Société BEN TOUCH DIGITAL

Société BEN TOUCH DIGITAL
5 rue de Gutenberg

49130 LES PONTS DE CE
Défendeur

Conformément aux dispositions de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, j'ai l'honneur de vous notifier grâce à la copie ci-jointe, la décision prononcée par le Conseil de Prud'hommes d'Angers le : **11 mai 2023**

Je vous informe qu'en vertu de l'article 680 du Code de Procédure Civile, "l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie".

AVIS :

Article 150 du Code de Procédure Civile :

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Fait à ANGERS, le 12 Mai 2023

Le Greffier



LE DE PRUD'HOMMES
D'ANGERS

Extrait des minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de
Prud'hommes d'Angers
(Maine et Loire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

D/GS

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

MINUTE N° 23/00145

N° RG F 22/00157
N° Portalis DCWI-X-B7G-BH6U

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

Emeline MOLIA

contre

Société BEN TOUCH DIGITAL

JUGEMENT DU
11 Mai 2023

Qualification :
contradictoire

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Madame Emeline MOLIA

69 rue de Létanduère
49000 ANGERS

Assistée de Me Alexis DIGNE (Avocat au barreau de NANTES)
substituant Me Laurent BEZIZ (Avocat au barreau de RENNES)

DEMANDEUR

Société BEN TOUCH DIGITAL

5 rue de Gutenberg
49130 LES PONTS DE CE

Représentée par Me Julia BRULAY (Avocat au barreau d'ANGERS)
substituant Me Bertrand CREN (Avocat au barreau D'ANGERS)

DEFENDEUR

PROCEDURE

Convocation de la partie défenderesse devant le bureau de
conciliation et d'orientation : 22 avril 2023

Audience de conciliation et d'orientation : 09 Juin 2022

Débats à l'audience publique de jugement du : 16 Février 2023

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré
Madame Brigitte DECOU, Président Conseiller Salarié
Madame Anne GUILLOTEAU, Conseiller Salarié
Monsieur Eddy LHERBIEZ, Conseiller Employeur
Monsieur Jean-Luc RENAUD, Conseiller Employeur
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame C. JOUIN, Greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le **11 Mai 2023**
et signé par Brigitte DECOU, président et par Raïssa GIDONOU,
greffier.

Faits

La Société BEN TOUCH DIGITAL est une agence de communication du groupe BEN TOUCH qui compte plusieurs sociétés, environ 30 salariés, dont notamment la société TECHNITOIT, qui gère différentes marques (informatique, communication et marketing).

Le 06 juillet 2020, Madame Emeline MOLIA a été embauchée par la Société BEN TOUCH DIGITAL dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité de Social Media Manager, classification ETAM, coefficient 400, position 3.1 de la Convention Collective SYNTEC. Elle travaillait 39 heures par semaine pour une rémunération mensuelle de 2300 euros.

Madame MOLIA travaillait sous la responsabilité de Monsieur Pierre BENOIT (N+2), CMO Groupe BEN TOUCH et de Monsieur Quentin LECLERC (N+1), Responsable Communication de la société BEN TOUCH DIGITAL.

Du 25 février 2021 au 6 mars 2021, Madame MOLIA est en arrêt de travail.

Le 15 mars 2021, Il y a eu une réunion où aurait été annoncée par Monsieur Benoit une promotion de Brand Manager (chargée de marque) de Mme MOLIA ainsi qu'une autre collègue.

Le 11 mai 2021, il est demandé de modifier sa signature professionnelle à Madame MOLIA par Monsieur BENOIT par mail.

Le 27 mai 2021, Madame MOLIA indique que Messieurs BENOIT et LECLERC lui demandaient de rester après une réunion, afin d'évoquer son départ par une éventuelle rupture conventionnelle, ayant entamé une embauche d'un remplacement.

Madame MOLIA indique avoir informé Madame LE PRAT, responsable juridique de la société et des ressources humaines, du harcèlement qu'elle considérait subir. Suite à cet échange, Il n'y eut pas d'enquête ouverte par la société.

Le 22 juin 2021, Madame MOLIA demandait par mail une rupture conventionnelle auprès de Madame Julie LE PRAT GOUDEAU, responsable juridique et des ressources humaines de la société BEN TOUCH DIGITAL.

Suite au mail adressé le 22 juin 2021, Madame LE PRAT GOUDEAU a adressé une convocation à entretien à Madame MOLIA.

Madame MOLIA s'est présentée à l'entretien assistée de Monsieur GUYON Pierre, Conseiller du salarié.

Fin Juillet 2021, Madame MOLIA a fait une information de sa situation auprès de l'inspection du travail. L'Inspection du travail ouvrait une enquête au cours de laquelle elle était convoquée afin d'être entendue sur ses conditions de travail au sein de la société BEN TOUCH DIGITAL et sur les faits et agissements d'éventuels harcèlements moral et sexuel à l'encontre de Madame MOLIA.

Le 5 octobre 2021, l'inspecteur du travail faisait un signalement au parquet dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale « ... acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la république et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Le 9 juillet 2021, Madame MOLIA est en arrêt de travail jusqu'au 4 octobre 2021.

Le 19 juillet 2021, Le Docteur AUFFRAY ROGERS établit le bordereau de visite suivant après échange avec Madame MOLIA « sur les difficultés rencontrées au poste de travail » et qu'elle reverrait la salariée à la demande ou en visite de reprise. Elle l'orientait vers le service de pathologies professionnelles et santé au travail du CHU d'Angers. Le Docteur DANO au regard de la visite et de l'état de Madame MOLIA au Médecin du travail « A l'issue de l'arrêt de travail actuel, il y a lieu de prononcer une inaptitude médicale à tout poste de manière définitive. Il y aurait en effet un risque réel

et sérieux en cas de reprise dans les conditions ressenties et décrites. »

Le 5 octobre 2021, le Médecin du travail déclarait « inapte définitivement au poste antérieurement occupé et l'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ».

Le 8 octobre 2021, Madame MOLIA est convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Par courrier recommandé en date du 28 octobre 2021, la société BEN TOUCH DIGITAL notifiait à Madame MOLIA son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Mme MOLIA a saisi le Conseil de prud'hommes des prétentions suivantes : afin de faire reconnaître les faits de harcèlement sexuel et moral, dont elle aurait été victime et qu'il soit jugé que son licenciement est nul, et de voir reconnaître que son inaptitude est d'ordre professionnel ; d'obtenir la réparation de son préjudice lié au manquement de la Société à son obligation de préserver la santé et la sécurité de ses salariés ; d'obtenir le paiement de nombreuses heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées, et des demandes pécuniaires découlant de la violation des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ainsi que des rappels de salaires

La Société BEN TOUCH demande de juger que Madame MOLIA n'a nullement été victime de fait de harcèlement moral et sexuel, et que l'inaptitude de Madame MOLIA n'est pas de nature professionnelle et de débouter Madame MOLIA de l'ensemble de ses demandes conséquentes,

Discussion et Motifs

Vu l'article 11 du décret N°98.1231 du 28 décembre 1998 modifiant le Code de Procédure Civile en son article 455, le conseil de prud'hommes, pour un plus ample exposé des faits de la procédure et des moyens des parties se réfère aux conclusions figurant au dossier déposées par Maître Laurent BEZIZ, Avocat au barreau de Rennes au bénéfice de Madame MOLIA, et des conclusions déposées par Maître Bertrand CREN, Avocat au barreau de Angers au bénéfice de la Société BEN TOUCH DIGITAL.

Il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le Conseil de Prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision.

Il convient de faire application de l'article 11 du code de procédure civile qui autorise le juge en appui des articles 138 à 141 du même code de demander à une des parties de produire des pièces dont l'existence est établie.

Il convient d'ordonner à la Société BEN TOUCH DIGITAL de produire au Conseil de Prud'hommes et à la partie demanderesse :

- le registre du personnel des périodes d'octobre 2019 à décembre 2021.
 - Ainsi que le compte-rendu de la réunion du 15 mars 2021 évoquée dans le dossier.
 - De transmettre les adresses des domiciles, pour convocation, des responsables et salariés de la société BEN TOUCH DIGITAL désignés ci-dessous comme éventuels témoins par le Conseil de prud'hommes,
- et ce, à la date du 1er juin au plus tard.

Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant la comparution en qualité de témoins les responsables et les salariés de la société BEN TOUCH DIGITAL dont les noms suivent :

- M. LECLERC Quentin,
- M. BENOIT Pierre,
- Mme LE PRAT Julie,
- Mme ROUYER Alexandra,

- Mme MOREAU Cécile,
- Mme ROUX Mathilde,
- Mme LIVENAIS Claire.

Ces personnes ont travaillé durant la période concernée par l'affaire et ont pu avoir connaissance d'éléments ayant trait à l'affaire qui pourraient éclairer le Conseil de prud'hommes.

Le Conseil de prud'hommes convoquera ces personnes en conséquence afin de procéder à leur audition à l'audience 28 septembre à 14 h au siège du Conseil de prud'hommes 18 rue Prébaudelle 49000 ANGERS.

La partie demanderesse pourra faire valoir ses éventuelles observations jusqu'à la date du 29 juin 2023.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, par mise à disposition au greffe,

Ordonne à la Société BEN TOUCH DIGITAL de produire au Conseil de Prud'hommes et à la partie demanderesse :

- le registre du personnel des périodes d'octobre 2019 à novembre 2021.
- Ainsi que le compte-rendu de la réunion du 15 mars 2021 évoquée dans le dossier.
- Les adresses des domiciles des responsables et salariés dont les noms suivent :
 - o M. LECLERC Quentin,
 - o M. BENOIT Pierre,
 - o Mme LE PRAT Julie,
 - o Mme ROUYER Alexandra,
 - o Mme MOREAU Cécile,
 - o Mme ROUX Mathilde,
 - o Mme LIVENAIS Claire.

et ce, à la date du 1er juin au plus tard.

Ordonne la comparution personnelle en qualité de témoins de :

- M. LECLERC Quentin,
- M. BENOIT Pierre,
- Mme LE PRAT Julie,
- Mme Alexandra ROUYER,
- Mme Cécile MOREAU,
- Mme ROUX Mathilde,
- Mme LIVENAIS Claire,

afin de procéder à leur audition à l'audience du jeudi 28 septembre 2023 à 14 h.

La partie demanderesse pourra faire valoir ses éventuelles observations jusqu'à la date du 29 juin 2023.

Dit que la présente vaut convocation des parties à l'audience **du jeudi 28 septembre 2023 à 14h**

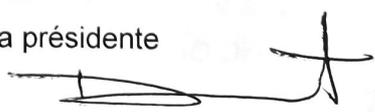
Réserve les dépens.

La greffière


Raïssa GIDONOU



La présidente


Brigitte DECOUT